

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 29 décembre 2025

Date de la convocation

17/12/2025

Date d'affichage

17/12/2025

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 6

Pouvoir : 2

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf décembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Daniel SERVAES Mmes Martine RONDIER, Laurette HERAULT

Absents ayant donné procuration : MM. Gérard AUBRY, Johnny FASTRÉ

Secrétaire de séance : Daniel SERVAES

Réf : 2025 - 39

2025 39 - Approbation du Procès-verbal du 27 novembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal, qui s'est tenue le 27 novembre 2025, a été adressé aux conseillers municipaux en même temps que la convocation.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le corriger.

Annotation : Le procès-verbal du 27 novembre 2025 ne mentionne pas explicitement les modalités tarifaires de location de la salle des fêtes. Ces modalités restent celles précisées dans le contrat de location et dans la délibération correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2025.

Le Maire

Francis PERROT

Pour extrait certifié conforme



Le secrétaire de séance

Daniel SERVAES

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.